

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-115R

R-4158-2021

20 septembre 2021

PRÉSENT :

Simon Turmel
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

**Rectification de la décision D-2021-115 rendue le
9 septembre 2021**

*Demande d'autorisation pour réaliser un projet visant le
doublage de la conduite située entre Saint-Flavien et
Saint-Nicolas*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Vincent Locas.

Personnes intéressées :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin;

Intragaz, société en commandite

représentée par M^e Adina Georgescu.

1. INTRODUCTION

[1] La Régie de l'énergie (la Régie) rectifie sa décision D-2021-115¹ (la Décision) rendue le 9 septembre 2021 dans le présent dossier pour y corriger une erreur d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*².

2. RECTIFICATION

[2] Aux paragraphes 4, 90, 92, 93 et 94 de la Décision, il est indiqué :

« [4] Le 28 mai 2021, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) au Distributeur. Énergir y répond le 7 juin 2021⁵.

[...]

[90] Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des renseignements caviardés relatifs aux coûts du Projet contenu à la page 20 et à l'annexe 1 de la pièce B-0006, jusqu'à sa finalisation.

[...]

[92] Après examen de la déclaration sous serment de Monsieur Rousseau, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0006, lesquels sont déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0007.

[93] La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir visant les renseignements caviardés contenus à la pièce B-0006, lesquels sont déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0007, et interdit, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements.

¹ Décision [D-2021-115](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

[94] *Considérant ce qui précède,*

La Régie de l'énergie :

[...]

INTERDIT, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0006, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0007;

[...] »³.

[3] La Régie rectifie ces paragraphes de la Décision par ce qui suit :

« [4] Le 28 mai 2021, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) au Distributeur. Énergir y répond le 7 juin 2021⁵ et dépose le même jour une demande amendée.

[...]

[90] Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des renseignements caviardés relatifs aux coûts du Projet contenus à la page 20 et à l'annexe 1 de la pièce B-0006 ainsi qu'à la page 8 de la pièce B-0014, jusqu'à sa finalisation.

[...]

[92] Après examen de la déclaration sous serment de Monsieur Rousseau, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements caviardés contenus aux pièces B-0006 et B-0014, lesquels sont déposés sous pli confidentiel respectivement aux pièces B-0007 et B-0015.

[93] La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir visant les renseignements caviardés contenus aux pièces B-0006 et B-0014, lesquels sont déposés sous pli confidentiel respectivement aux pièces B-0007 et B-0015, et interdit, jusqu'à la

³ Décision [D-2021-115](#), p. 4 et 22 à 24.

finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements.

[94] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

[...]

INTERDIT, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus aux pièces B-0006 et B-0014, lesquels sont déposés sous pli confidentiel respectivement aux pièces B-0007 et B-0015; »

[les ajouts et modifications sont soulignés]

[4] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE les paragraphes 4, 90, 92, 93 et 94 de la décision D-2021-115, tel qu'indiqué dans la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur